



Soisy
sous-Montmorency

Service de la culture
MMB

2022-n° 83

DECISION DU MAIRE

PRISE LE

29 AVR. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25 MAI 2020

OBJET : Retrait de la décision n°2022-075 portant achat de prestation concernant la sonorisation et l'éclairage de la Fête de la Musique, le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L240 et suivants,

VU la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

VU la décision n°2022-075, du 21 avril 2022, portant achat de prestation concernant la sonorisation et l'éclairage de la Fête de la Musique, le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la décision susvisée comporte une erreur en son article 3, cette disposition n'étant pas prévue par le prestataire dans le cadre de la réalisation de sa prestation,

CONSIDERANT que cette erreur nécessite le retrait de ladite décision,

DECIDE

Article 1 : De retirer la décision n°2022-075, du 21 avril 2022, portant achat de prestation concernant la sonorisation et l'éclairage de la Fête de la Musique, le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220429-CU2022DEC83-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le : 29 AVR. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 AVR. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.